

"La gouvernance des cycles de l'eau dans le contexte de la réforme territoriale et des services de l'Etat"

L'annonce du séminaire ENGEES : le résumé introductif

Décentralisation : La réforme territoriale est aujourd'hui entrée dans une nouvelle phase

(Lois, MAPTAM, NOTRe, nouvelles régions, ...). Les schémas départementaux de coopération intercommunale sont soumis depuis le 15 octobre 2015 aux élus concernés. Ils doivent décider avant le 31 décembre 2016, la nouvelle organisation des compétences entre les différents échelons de collectivités locales.

Déconcentration : dans le même temps, l'Etat poursuit sa réorganisation, notamment par la mise en œuvre d'une nouvelle charte de la déconcentration.

Comment dans ce contexte **construire un système d'intelligence territoriale, évalué par étapes, souple, adapté aux réalités locales et à l'histoire des territoires**, pour gérer le petit et le grand cycle de l'eau. Les intérêts divergents, les conflits d'usages, le poids des lobbys multiples font du respect des spécificités territoriales et des réponses institutionnelles existantes, une ardente obligation.

Comment faciliter, pour les sociétés locales et leurs usages locaux, **une pédagogie de la complexité**, une pratique et une reconnaissance structurée du débat citoyen, et de la culture du risque.

De quelle eau parle-t-on ?

L'eau pour,

- **les ménages**, (*potable, tarification sociale...*)
- **l'économie**,
- **les milieux**

Le Grand cycle : les fleuves, rivières, bassins versants...

Le Petit cycle : les tuyaux, l'eau potable, les eaux usées...

Le vécu d'un acteur opérationnel du petit et du grand cycle de l'eau

- Au Parlement. (Loi du 3/1/1992)
- Au Conseil Economique et Social (devenu CESE) :
« Rapport : La réforme de la politique de l'eau » éd JORF-2000
- Au Comité National de l'Eau
(Rapport MEDDE oct 2015 – groupe gouvernance..),
- Au Conseil National de la Formation des Elus Locaux
(Ministère de l'Intérieur)
- Au Comité de Bassin Adour Garonne (Pt commission planification en charge
du SDAGE 2010 – 2015 – membre expert SDAGE 2016-2021)
- Thèse (Doctorat droit public / UPVD : juillet 2014, gouvernance ...)
- Gestionnaire « direct »
 - Commune (Petit cycle - DSP), Intercommunalité (Grand cycle, brigade verte...)
 - Département (SATESE, ADAC, projet de territoire..)
 - EPTB Adour (Espace de mobilité, barrage du Gabas, AF EPTB...)
 - SAR / CACG (Vpt Innovation – sept 2015, le local, l'international...)

Des complexités

- techniques
- sociétales,
- institutionnelles,
- technologiques

Penser, comprendre, les complexités

« Il nous faut dissiper l'illusion qui prétend que nous serions arrivés à la société de la connaissance. En fait nous sommes parvenus à la société des connaissances séparées, séparation qui nous empêche de les relier pour concevoir les problèmes fondamentaux et globaux tant de nos vies personnelles que de nos destins collectifs ». (Edgar Morin)

Trouver les chemins de cette pédagogie de la complexité et ses nouvelles réponses

« Inventer » une nouvelle citoyenneté

- **Réponses Militantes**

- **Réponses Institutionnelles** : Nouvelle gouvernance. Veille institutionnelle

- **Programmatiques** : Les SDAGE 2016-2021, Les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et leurs commissions locales de l'eau, espace citoyen ? Les SOCLE...

L'autre complexité : la gestion des cycles de l'eau dans le contexte du changement climatique

Le changement climatique

- **Aujourd'hui, une convergence des analyses scientifiques**
cf GIEC . Cycles naturels et pressions anthropiques
Garonne 2050...
- **Une réalité douloureuse, les catastrophes naturelles**
Hautes Pyrénées, Alpes Maritimes...
- **Un constat sévère : laxisme, urbanisme et aménagement du territoire**

Le nouveau contexte

Evolutions législatives et réglementaires relatives aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau

Source : BUTLEN Jean-Baptiste – MEDDE/DEB/AT

Diapos 3 à 12

Nouvel acte de décentralisation : une réforme de notre organisation décentralisée

Un nouvel acte de décentralisation en trois temps :

- 1- La reconnaissance du fait métropolitain et la création des conférences territoriales de l'action publique** : loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM)
- 2- La création de grandes régions métropolitaines** : loi du 16 janvier 2015
- 3- Des régions aux compétences renforcées, des intercommunalités plus intégrées** : (loi NOTRe, du 7 août 2015)

Une réforme de notre organisation décentralisée, en réponse à l'enchevêtrement et à la dispersion des pouvoirs locaux en France :

- favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (comm, dépt, région)
- supprimer la clause de compétence générale (loi NOTRe) ;
- achever la rationalisation de la carte intercommunale.

... une réforme qui concerne en particulier les compétences et l'organisation des collectivités dans le domaine de l'eau, l'Etat restant présent sur les missions qu'il exerce aujourd'hui.

Le nouveau contexte législatif et réglementaire

- **Loi du 16 janvier 2015** - 13 régions se substitueront aux 22 régions métropolitaines actuelles

Cinq objectifs sont assignés à cette réforme :

* **Simplifier**

* **Mettre en cohérence l'action de l'Etat sur le territoire.** La charte de la déconcentration du 7 mai 2015 pose le principe de l'action coordonnée de l'ensemble des services déconcentrés et des services territoriaux des établissements publics de l'Etat, sous l'égide du préfet de région et du préfet de département.

* **Renforcer la proximité en confortant l'Etat départemental** dans la mise en œuvre des politiques publiques. Sous l'autorité du préfet, les directions départementales sont la porte d'entrée de l'Etat au niveau local et doivent être renforcées dans tous les secteurs.

* **Améliorer l'efficacité, faire des économies, moderniser les méthodes de travail.**

* **Conforter l'équilibre des territoires.**

Compétences et organisation des collectivités dans le domaine de l'eau

Des compétences exclusives à chaque échelon de collectivité :

- **le bloc communal** (commune, EPCI-FP) : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées , GEMAPI;
- **le département exerce une compétence de solidarité territoriale**, établit un programme d'aide à l'équipement rural des communes et met une assistance technique à la disposition des communes et des EPCI. Il est également compétent pour définir et gérer des espaces naturels sensibles.
- **la région est compétente en matière de planification, de programmation des équipements et d'aménagement du territoire**, ainsi que dans la protection du patrimoine naturel. Elle est autorité de gestion pour certains fonds structurels européens.

Des compétences partagées :

- **Dans le domaine de l'eau**, les collectivités ou leur groupement peuvent en particulier **entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de certains travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans les conditions prévues au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.
- **Les collectivités peuvent par ailleurs s'associer en groupement, auquel elles transfèrent tout ou partie de leurs compétences**, selon les modalités définies dans ses statuts. Ainsi, des groupements se sont historiquement structurés pour organiser **l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau selon des logiques de « territoire », en cohérence avec des équipements structurants ou avec le périmètre hydrographique d'un bassin versant**

Première réforme : GEMAPI

- La Loi MAPTAM crée la **compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »** et l'attribue aux **bloc communal**.
 - Les **communes et EPCI-FP** pourront **déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes** et leur transférer tout ou partie de la compétence (conception et l réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes (**EPAGE ou EPTB** *cf diapo suivante*)).
 - Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une **taxe facultative, plafonnée et affectée**. Cette taxe (dite GEMAPI) ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.
- **Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2018**. Toutefois, les structures assurant ces missions à la date de publication de la loi MAPTAM, continuent à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre, et **au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020**.

Le « fameux » 211-7 du code de l'environnement et ses alinéas GEMAPI, 1° - 2° - 5° - 8° les missions, transférables, relevant de la compétence du bloc communal

- **• Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique, notamment les dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs.**
- **• Entretien et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant.**
- **• Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la construction et la gestion des digues.**
- **• Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.**

Et le hors GEMAPI ?

Article L211-7 Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Première réforme : GEMAPI (suite)

- **Structuration d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), constitués sous forme de syndicats mixtes fermés ou ouverts sur des périmètres hydrographiquement cohérents :**
 - l'**EPTB** est constitué « en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la **prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides** et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, **SAGE** »
 - l'EPAGE est constitué « à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la **prévention des inondations et des submersions** ainsi que la **gestion des cours d'eau non domaniaux** ».
- **Deux procédures de création des EPAGE ou des EPTB :**
 - une **procédure de transformation simplifiée des syndicats existants en EPAGE ou en EPTB**, sur avis conforme du Préfet coordonnateur de bassin et après avis du comité de bassin, des commissions locales de l'eau, et délibérations concordantes des membres du syndicat ;
 - une **procédure de création ex-nihilo de syndicats mixtes** constitués comme EPAGE ou comme EPTB.

Dans une première étape, le préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre d'intervention de l'EPTB (ou de l'EPAGE), à son initiative ou sur proposition des collectivités, après avis du comité de bassin et des **commissions locales de l'eau** concernées.

Dans une seconde étape, le ou les préfets de département arrêtent la création de l'EPTB (ou de l'EPAGE), après accord à majorité qualifiée des membres listés dans l'arrêté délimitant le périmètre d'intervention.

Les **SDAGE doivent identifier les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous bassins** hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et des EPAGE.

Première réforme : GEMAPI (fin)

Le périmètre des EPTB (ou des EPAGE) respecte (décret 20 août 2015) :

- la **cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave**, correspondant à l'ensemble d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques ;
- l'**adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit** ;

Il demande :

- la mise à disposition des **capacités techniques et financières en cohérence** avec la conduite de ses missions ;
- l'**absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'EPTB ou entre deux périmètres d'intervention d'EPAGE**. Par dérogation, la superposition de périmètres d'intervention d'EPTB est permise au seul cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.

Les statuts des EPTB (et les EPAGE) précisent :

- Les membres et la forme juridique : syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
- L'objet du groupement, conformément au I (resp. II) de l'article L.213-12 C.envir, le cas échéant en organisant des transferts (ou délégation) de compétence ;
- les ressources (clé de contribution de ses membres) ;
- les modalités de fonctionnement (administration, modification, dissolution selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes ouverts ou fermés).

Deuxième réforme : transfert des compétences EP/EU aux EPCI-FP

Rationaliser les 35000 services publics d'eau et d'assainissement

Recommandations de la Cour des Comptes (rapport annuel février 2015).

Loi NOTRe (articles 64 à 68) : Organisation de l'attribution des compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement (collectif et non collectif) à tous les EPCI FP au 1er janvier 2020.

Suppression de facto de l'émiettement des responsabilités entre les petites communes isolées, qui représentent aujourd'hui la majorité des autorités organisatrices des services publics d'eau (74% des autorités organisatrices) et d'assainissement (89% des autorités organisatrices).

Pérenniser les structures qui exercent aujourd'hui efficacement ces missions.

Les EPCI à fiscalité propre se substituent automatiquement à leurs communes membres au sein des syndicats préexistants qui chevauchent au moins trois EPCI-FP, afin d'éviter que le transfert de compétences aux EPCI-FP ne les déstabilise.

Pour respecter le principe de libre administration des collectivités, l'article permet également aux EPCI à fiscalité propre de se retirer du syndicat sur autorisation du Préfet, à la demande de l'organise délibérant de l'EPCI et après avis de la CDCI

Troisième réforme : rationalisation de la carte intercommunale

La loi NOTRe

- organise une **rationalisation de la carte intercommunale autour des bassins de vie**
- augmente **la taille minimale des EPCI à fiscalité propre**,
- **réduit le nombre des structures syndicales**
- **transfère les compétences à des EPCI à fiscalité propre** ou à des grands syndicats techniques.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale

- doivent être révisés avant le 31 mars 2016 (sauf Paris et proche couronne)
- être mis en œuvre au plus tard le 1er janvier 2017

Le Préfet dispose à ce titre de pouvoirs spécifiques temporaires jusqu'au 31 décembre 2016.

Le MEDDE : une mission de vigilance pour conforter les groupements mettant en œuvre les politiques environnementales aux échelles pertinentes en particulier :

- les structures portant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'animation des sites Natura 2000, ainsi que les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des PNR ;
- les autorités organisatrices des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les autorités compétentes en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (équipements structurants, logique de bassin versant, solidarité territoriale).

Le calendrier



- 8 août 2015** : publication de la loi NOTRe
- Avant le 31 octobre 2015** : transmission à la CDCI et aux collectivités concernées
- Avant le 31 décembre 2015** : délibérations des collectivités sur le projet de SDCI
- Avant le 31 mars 2016** : Adoption du SDCI
- Avant le 15 juin 2016** : notification des arrêtés de projet de périmètre
- Avant le 15 septembre 2016** : mise en œuvre avec l'accord des collectivités
- Avant le 31 décembre 2016** : mise en œuvre sans l'accord des collectivités

Le nouveau contexte législatif et réglementaire

Loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Encourager la formations des élus,

Compléter le régime de formation des élus locaux,

Accroître les facilités offertes pour concilier exercice du mandat et activité professionnelle,

* Note d'information INT B1 508887 sur la loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, DGCL, 11 mai 2015

* Loi du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

...Sans oublier le décret « digues » 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

La gouvernance des cycles de l'eau

« *Paroles d'acteurs publics et privés* »

Rapport de mission (*Cabinet MEDDE*) – **Claude Miqueu** (*)

Octobre 2014 – mai 2015

CNE du 8 octobre 2015

- **Une présentation non exhaustive pour susciter, la lecture des 73 pages du rapport**
- **Une présentation complémentaire de celle de Jean Baptiste Butlen** (*DEB – MEDDE*) *cf diapos précédentes*
« *Acte de décentralisation. Réformes de l'organisation et des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau* »

(*) Membre du comité de bassin et de la mission d'appui technique Adour Garonne, membre du comité national de l'eau, docteur en droit public, directeur honoraire du Centre Universitaire Tarbes Pyrénées, ancien élu.

Depuis la remise du rapport

Promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

La question :

Dans son nouveau contexte législatif et réglementaire, est-ce la réponse attendue aux inquiétudes et aux questionnements entendus ?

Le « challenge collectif » en forme de réponse :

Pour tous les acteurs publics et privés concernés, trouver le chemin du dialogue, d'une méthode, d'un calendrier de la déclinaison territoriale opérationnelle et institutionnalisée (SDCI, CTAP, MATB...)

Donc :

Expliquer

Débattre

Coordonner

Former

- **Une lettre de mission** du 27 septembre 2014 de la Directrice de cabinet du MEDDE, Elisabeth Borne :
 - « ..je souhaite vous confier une mission pour éclairer les travaux du Comité National de l'Eau sur les axes suivants... »
 - « ...la répartition des compétences dans le domaine de l'eau entre les échelons de collectivités et la structuration d'une maîtrise d'ouvrage à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau... »
 - « ...Vous vous intéresserez particulièrement à la composition du collège des élus dans les comités de bassin... »
- **Du 1^{er} octobre 2014 au 27 avril 2015**, des auditions, réunions locales, régionales, nationales, colloques, rencontres dans les bassins, des recherches bibliographiques.....
- **Une recommandation du Président du CNE, Jean Launay :**
« Ne pas réécrire ce qui l'a déjà été, donc valoriser l'existant » (cf, bibliographie)
- **Remise du rapport le 5 mai 2015**, au cabinet de Mme la Ministre et présentation au Comité National de l'Eau le 8 octobre 2015

Préalables

- Les propositions de cette contribution vont au-delà du double questionnement de la lettre de mission, par devoir de fidélité aux témoignages, interpellations (souvent toniques !), inquiétudes, clarifications exigées...
- Un choix assumé et validé par le cabinet et la DEB : l'élargissement rédactionnel d'une contribution à partir de paroles d'acteurs publics et privés, au service d'une réflexion prospective, celle d'un cap politique et juridique inter institutionnel, évolutif aujourd'hui, demain clair et territorialisé dans une mise en œuvre pluriannuelle.
- La proposition : construire un système d'intelligence territoriale, stabilisé dans ses réponses législatives et réglementaires, évalué par étapes, souple, adapté aux réalités locales et à l'histoire des territoires.

Tonalité des messages reçus

Synthèse de l'écoute collective

- **Une inquiétude réelle**, voire une « grogne » clairement exprimée , mais de façon « moins intense » à la fin de la mission.
- *L'ingénierie territoriale, qui ?*
Les financements ... la taxe GEMAPI Pourquoi ?
Quelle démocratie locale ?
Une urgence : l'apprentissage citoyen des risques
Les dysfonctionnements du télescopage « territoires administratifs/ territoires hydrauliques /bassins de vie ».
Une nouvelle inquiétude « comment vont travailler les deux Agences de l'eau et de la biodiversité » ?
Un thème permanent : Rendez nous l'Etat...mais un autre Etat !
...et d'autres, exprimées dans le rapport
- **Une lucidité tout aussi réelle** : « ...il faut apporter de nouvelles réponses structurelles et fonctionnelles pour les deux cycles de l'eau. La situation actuelle n'est pas satisfaisante ...»
- **Une pédagogie exigée**, d'un changement reconnu nécessaire, mais pluriannuel et réaliste financièrement (*ex : la formation des acteurs une priorité*)

En conclusion : La recherche du trépied redouté, « Gouvernance, efficacité, citoyenneté »

Les « Pistes » soumises au CNE

- Un Etat confirmé, espéré...mais un autre Etat !
Leader du lien déconcentration / décentralisation,
Partenaire loyal et transparent (*SDCI – CTAP - MATB...*)
« L'urgence : Assurer le service après vente des réformes »
L'inventaire de ses compétences, mal identifiées et mal exploitées
(*ex : charte DRAAF / Lycées agricoles / Agence de l'eau*)
- Des simulations financières dès 2015 (*DFIP*)
« L'urgence : accompagner le mode d'emploi financier de la réforme »
- La gestion du hors GEMAPI : « **Clarifier / Expliquer** »
- La sécurisation juridique : quelle responsabilité des riverains ? (*loi 1807*)
- La gestion progressivement rapprochée du grand et du petit cycle de l'eau (*cf EPTB Somme*), (*Le SOCLE une réponse pertinente ?*)
- L'ingénierie publique : des élus qui ne sont plus « orphelins »
- La recherche au service des réformes (*un appel à projet de synthèse*)

Les « Pistes » soumises au CNE

Le comité de bassin

Une nouvelle déclinaison territoriale de la gouvernance du comité de bassin

- L'évolution des CLE vers les CLEMA **(B)** (*Commissions Locales de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de la Biodiversité*), dont les membres seraient désignés par le Préfet de bassin sur proposition des commissions territoriales. (*Président des présidents de CLEMAB siègeraient de droit au comité de bassin*)
- Un nouveau lien structurel et fonctionnel :
« **Comité de Bassin / commissions territoriales / CLEMA(B)** »

Un Plan de formation des gestionnaires publics et privés, de l'eau et des milieux aquatiques, par bassins. (*Pour les élus des CT : lois des 3 février 1992, 27 février 2002, 31 mars 2015*)

Le suivi de l'assiduité de ses membres, une nouvelle et réelle pratique.

La CLE : l'instance majeure de l'action locale

Des propositions soumises au débat

- **Le SAGE a évolué d'un document de planification à portée limitée à un document à portée réglementaire..**
L'animation de la CLE doit à ce titre prendre la mesure de sa dimension politique, technique, juridique et organisationnelle.
- Au travers d'une approche pédagogique et sociologique, **former et sensibiliser** les membres sur leurs rôles au sein de la CLE. Le **financement** des CLE par les agences de l'eau conditionné à la mise en place de **formation** de tous les membres de la CLE ? (animateur, présidents, membres des différents collèges) ;
- **Possibilité de la désignation non nominative des membres de la CLE** dans l'arrêté de constitution de la composition de la CLE ? (*utiliser les souplesses des textes actuels qui permettent d'adapter la représentation des CLE au contexte local*)
- La mise en œuvre du SAGE approuvé doit être davantage articulée avec la déclinaison des programmes de mesures des SDAGE. Il doit **s'appuyer sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage publique ayant les capacités techniques et juridiques suffisantes.**
- **Institution d'un bureau de la CLE** et des **règles réglementaires d'assiduité** des membres de la CLE ;
- Des **groupes de travail thématiques** pour préparer les sujets. Ces groupes thématiques sont ouverts à toutes personnes utiles non membre de la CLE
- **Limiter le délai d'approbation du SAGE à 6 ans** pour respecter le mandat des membres de la CLE. Organiser des cycles de révisions obligatoires. Simplifier le processus de révision du SAGE.
- Mettre en place dans chaque bassin une « **conférence des présidents de CLE** » animée par la DREAL de bassin et l'agence de l'eau pour sensibiliser et tenir informés les élus sur les sujets qui les concernent.
- Promouvoir dans les **SOCLE** des SDAGE (2021 – 2027) et dans les SDCI, des **structures porteuses** couvrant l'ensemble du périmètre du SAGE et capable de mobiliser les compétences techniques, juridiques, politiques, organisationnelles, nécessaires à la CLE .
- Le caractère obligatoire de la consultation pour avis de la CLE sera nécessairement devra être débattu, dans le cadre de la réforme relative au permis unique IOTA/ICPE

Une nouvelle rédaction de l'art L. 213 – 8 du code de l'environnement *(cf 40/40/20)*

Des comités de bassins « allégés »

Moins de représentants de l'Etat, porteurs d'une doctrine mieux harmonisée (*délégués de bassins, têtes de réseaux renforcés*),

Modifier les collèges des collectivités territoriales : 1 élu par nouvelle région, par métropole, moins d'élus départementaux, une forte augmentation des délégués des EPTB / EPAGE, le maintien des élus communaux (urbains, ruraux, de montagne, du littoral), suppression des représentants des « autres communes »

Créer le collège des associations de défense des consommateurs

Plus d'usagers : aménageurs, urbanistes, professionnels de la protection...

Les PQ nommées sur proposition du conseil scientifique des agences

L'objectif : Des délégués proches des territoires, des métiers et des compétences transférées

Une simulation : Le comité de bassin Adour Garonne (de 135 à 120 membres)

En conclusion la nécessaire démarche « Politico –Juridique »

Par la mise en œuvre d'un double trépied :

- **Quel territoire hydraulique ? Quels acteurs ? Quels projets ?**
- **Quelle doctrine ? Quelle méthode ? Quel calendrier ?**

Donc,

- **Connaître pour débattre**
- **Débattre pour adhérer**
- **Adhérer pour ne pas subir**
- **Adhérer pour décider**

Le débat n'est pas notamment, dans la définition du GEMAPI et du « hors GEMAPI » ou du « PI sans GEMA », ou du « PI avant le GEMA », mais dans une approche globale autour des deux trépieds évoqués supra.

Conclusion (suite)

- La structuration progressive de deux réalités, d'abord perçues indépendantes : le petit cycle et le grand cycle de l'eau et aujourd'hui, leur rapprochement dans une nouvelle gouvernance autour des EPCI à FP et leurs regroupements;
- Des complexités, techniques, juridiques, institutionnelles, sociétales...surmontées par la nécessaire mise en œuvre d'une pédagogie de la complexité multi-acteurs et ses programmes d'informations et de formations
- Une double réforme territoriale (les collectivités locales) et des services de l'Etat mieux expliquée
- Et dans l'immédiat toujours l'inquiétude et les questionnements divers.

Et les autres sujets non évoqués

Les Communes nouvelles : vers une prolongation des délais de création... et de la bonification ?

« *Les projets de communes nouvelles se multiplient, a confirmé le 7 octobre André Vallini, chiffres à l'appui. Le secrétaire d'Etat à la Réforme territoriale plaide au sein de l'exécutif pour une prolongation du délai de création, donnant accès à la bonification financière mettant les communes participantes à l'abri de la baisse de dotations, délai aujourd'hui fixé au 31 décembre 2015* »

Le bail rural à clauses environnementales est une forme de bail rural prévu par la loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 et créé par décret du 8 mars 2007 n° 2007-326. Il vise à garantir des pratiques plus respectueuses de l'environnement sur les parcelles qu'il désigne. *Quel bilan ?*

Le SOCLE dans le SDAGE 2022 – 2027

Le Schéma (ou la Stratégie) d'Organisation des Communautés Locales de l'Eau. Un engagement préparatoire dès le SDAGE 2016 - 2021

Les nouvelles lois (Biodiversité, transition énergétique...)

La nouvelle Agence de la biodiversité.

Quelle cohabitation avec les agences de l'eau ?

Je vous remercie pour votre attention

